PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
MRC DES LAURENTIDES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement 642-24-2 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels nº642-24 afin de retirer la possibilité d'obtenir une autorisation pour exercer un usage « résidence de tourisme » dans les zones URB-01, URB-03, URB-05 et URB-06 et d'apporter certaines corrections

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2 « Objet du règlement » du *Règlement relatif aux usages conditionnels nº642-24* est modifié, au paragraphe 3) du premier alinéa, par l'insertion des mots « les établissements d'hébergement touristique » avant les mots « des projets ».

ARTICLE 2

L'article 18 « Frais applicables à une demande d'usage conditionnel » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « Dans le cas d'un PEHT » par les mots « Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique dans un PEHT »;

2. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « pour un PEHT » par les mots « pour un établissement d'hébergement touristique dans un PEHT ».

ARTICLE 3

L'article 30 « Nullité de la résolution ou tout permis » de ce règlement est modifié, au paragraphe 5) du premier alinéa, par le remplacement des mots « le certificat d'enregistrement » par les mots « l'enregistrement ».

ARTICLE 4

L'article 31 « Champ d'application » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression de la zone URB-01;

2. La suppression de la zone URB-03;

3. La suppression de la zone URB-05;

4. La suppression de la zone URB-06.

ARTICLE 5

L'article 32 « Critères pour l'évaluation de la demande » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe 12).

ARTICLE 6

L'article 34 « Critères pour l'évaluation de la demande » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe 12).

ARTICLE 7

L'insertion, au titre de la section 3, des mots « établissements d'hébergement touristique dans les » avant les mots « projets d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT) ».

ARTICLE 8

L'article 35 « Champ d'application » de ce règlement est modifié, au dernier alinéa, par la suppression de code « C506 ».

ARTICLE 9

L'article 36 « Critères pour l'évaluation de la demande » de ce règlement est modifié par :

1. L'insertion, au premier alinéa, des mots « des établissements d'hébergement touristique dans » avant les mots « un projet d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT) »;

2. Le remplacement, au paragraphe 1) du premier alinéa, des mots « L'implantation du » par les mots « L'implantation des établissements d'hébergement touristique dans un »;

3. La suppression du paragraphe 5) du premier alinéa;

4. L'insertion, au paragraphe 14) du premier alinéa, des mots « établissements d'hébergement touristique dans les » avec les mots « projets d'ensemble »;

5. La suppression du paragraphe 15) du premier alinéa.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	8 octobre 2026
Dépôt du premier projet de règlement :	8 octobre 2026
Adoption du premier projet de règlement :	8 octobre 2026
Consultation publique :	20 octobre 2026
Adoption du second projet de règlement (avec ou sans changement):	
Transmission à la MRC des Laurentides pour avis de conformité	
Délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides	
Adoption du règlement	
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Ce e jour de 2026

_____

Sylvain Loranger
Maire

_____

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière